

16 JUIL. 2010

ARRIVEE COURRIER

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE INFRASTRUCTURES  
AGENCE TECHNIQUE DE MORLAAS

## ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 706**  
Territoire des communes de **SERRES-CASTET** et **MONTARDON**

**2010/DAEE/298**

-----

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire de SERRES-CASTET,

Le Maire de MONTARDON,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté du 11 Avril 2008 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil général à M. le chef de l'agence technique de MORLAAS,

Considérant qu'en raison de rescindement d'une grange « ferme Thibaut » en bordure de la RD 706, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de régler la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,

### A R R E T E :

**ARTICLE 1** : A compter du 15 juillet 2010 et jusqu'au 06 août 2010, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- La circulation des véhicules sera interdite durant 1 journée pendant la période précitée sur la RD 706, entre les PR 5+130 et 5+160, lors de la phase de démolition du mur pignon de la grange, avec mise en place d'un itinéraire de déviation, à l'exception des engins travaillant sur le chantier et ceux contrôlant ou dirigeant le chantier. L'itinéraire de déviation empruntera la RD 706, la VC Chemin des Lanots (sur le territoire de la commune de SERRES-CASTET), la VC Chemin Lanot (sur le territoire de la commune de MONTARDON) et la RD 806.

*L'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé.*

*Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :*

- desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;*
- effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.*

